

N° séq.	Motif	Annexe
2021 04 P 108	S	1

Attendu que l'alinéa 43m) de la *Loi sur les pêches* et le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* (RPQ) autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermeture, des contingents ou des limites de longueur ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci.

Whereas paragraph 43(m) of the Fisheries Act and subsection 4(1) of the *Québec Fishery Regulations (1990)* authorise the Minister or a Director to vary close times, fishing quotas or limits on the length or weight of fish applicable to sport fishing that are fixed in respect of an area under these Regulations so that the variation applies in respect of that area or any portion of that area.

En conséquence, j'ordonne que les périodes de fermeture mentionnées aux articles 1 à 19 de l'annexe 1 du RPQ soient modifiées pour ces espèces de la façon suivante pour ce plan d'eau de la Zec Ménokéosawin de la zone 26.

Consequently, I order that the close time as mentioned in items 1 to 19 of Schedule 1 of the Regulations are varied for these species by the following in the following waters of Ménokéosawin Zec, in Area 26.

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèces ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
DEVENYS, LAC (47°47'55"N., 72°26'03"O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 28 février ou celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au troisième vendredi de mai.
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi 28 février ou celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

Column 1 Waters	Column 2 Species or group of species	Column 3 Prohibited gear or method	Column 4 Close time
DEVENYS, LAKE (47°47'55"N., 72°26'03"W.)	a) Char	a) All except angling, bow fishing, crossbow fishing and spearfishing while swimming	a) From the second Monday in September to Friday, February 28, or the Friday closest to that date and from the second Monday following that date to the third Friday in Mai
	b) Walleye, sturgeon, muskellunge, landlocked salmon, Atlantic salmon and lake trout	b) All except angling	b) From the Monday following the last Sunday in October to Friday, February 28 or the Friday closest to that date and the second Monday following that date to the third Friday in May
	c) Other species	c) All except angling, bow fishing, crossbow fishing and spearfishing while swimming	c) Same as paragraph b)

	Année	Mois	Jour
	Year	Month	Day
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION DATE VARIATION COMES INTO FORCE :	2022	01	17

DATE DE FIN DE LA MODIFICATION
DATE VARIATION CEASE TO BE IN FORCE :

Le directeur de la Protection de la faune, signé le :
Director for the Protection of Wildlife, signed on :



CHARETTE, MATHIEU, Commandant, région 04

2022 01 17